Louis Francoeur (1692-1745)

SONATA VIII.

Volti

Alegro

Arpeggio

Arpeggio

le pouce

Adagio

40

Alegro

piano

forte

Adagio

Alegro

FIN

Priuilege Du Roy.

Louis par la grace de Dieu Roy de france et de nauarre, a nos amez et feaux conseillers les gens tenant nos cours de parlement M.es des Requestes ord.res de notre hôtel Grand conseil preuost de paris, Baillifs, Senechaux leurs lieutenans ciuils et autres nos Justiciers qu'il appartiendra Salut notre bien amé le Sieur Louis francœur Lun des vingt quatre Ordinaires de la musique de notre Chambre nous ayant fait Remontrer qu'il Souhaitteroit faire Imprimer ou grauer plusieurs pieces de Musique tant vocalle qu'jnstrumentalle de Sa Composition; S'il nous plaisoit luy accorder nos lettres de priuileges Sur ce neccessaires, a ces causes Voulant fauorablement traitter led. Sieur francœur, nous luy auons permis et permettons par ces presentes de faire jmprimer et grauer les d. pieces de Musique tant vocalle qu'jnstrumentalle de Sad. Composition en telle forme, marge, caracteres, conjoinctement ou Separement et autant de fois que bon luy Semblera et de les faire vendre et débiter par tout notre Royaume pendant le temps de quinze années Consecutiues a compter du Jour de la datte des d. presentes, faisons deffences a touttes Sortes de personnes de quelques qualité et condition quelles Soient d'enjntroduire d'jmpression Etrangere dans aucun lieu de notre obeissance et a tous graueurs Imprimeurs libraires marchands et autres de Grauer jmprimer faire grauer ou jmprimer ny contrefaire aucune des d. pieces de musique cy dessus Specifiées en tout ny en partie ny d'en faire aucuns extraits Sans la permission expresse ou par Ecrit dud. Sieur francœur ou de ceux qui auront droit de luy, a peine de confiscation des Exemplaires et pieces contrefaites de trois mil liures d'amande contre chacun des contreuenans dont vn tiers a nous vn tiers a l'hôtel Dieu de paris et lautre tiers au d. Sieur Exposant et de tout depens domages et jnterests a la charge que ces presentes Seront Enregistrées tout au long Sur le Registre de la communauté des jmprimeurs et libraires de paris et ce dans trois mois de la datte d'icelles, que la Grauure et jmpression des d. pieces de musique Sera faite dans notre Royaume et non ailleurs en bon papier et en beaux caracteres conformement aux Reglement de la librairie et qu'auant que de les exposer en vente il en Sera mis de chacune deux Exemplaires de notre Bibliotheque publique, vne dans celle de notre chateau du louure, vne dans celle de notre tres cher et feal chevalier chancelier de france le Sieur Voysin commandeur de nos ordres, le tout a peine de nullité des presentes du contenu des quelles vous Mandons et enjoignons de faire joüir led. Sieur Exposant ou Ses ayant Cause plainement et paisiblement Sans Souffrir qu'il leur Soit fait aucun trouble ou empeschement VOULONS que la copie des d. presentes qui Sera jmprimée ou grauée au commancement ou a la fin des d. pieces cy dessus Enoncées Soit tenüe pour deuement Signifficé, et qu'aux copies Collationnées par l'vn de nos amez et feaux conseillers et Secretaires foy Soit adjoutée comme a l'original, commandons au premier notre huissier ou Sergent de faire pour l'Execution d'Icelles tous actes Requis et neccessaires Sans demander autre permission et nonobstant clameur de haro charte Normande et lettres a ce contraires Car tel Est notre plaisir DONNÉ a versailles le premier Jour du Mois de May l'an de grace mil Sept Cent quinze et de notre Regne le Soixante Douzieme Signé Par le Roy en Son Conseil fouquet et Scellé du grand Sceau de Cire Jaune.

Enregistré Sur le registre N.° 3 de la Communauté des libraires a paris le 9 may 1715 Signné Robustel Syndic.

Les Exemplaires ont Este fournis